Le 2 novembre 2026

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉNÉDINE
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement 481-26 visant à imposer un tarif pour le combat d'incendie de véhicule ou équipement pour des non-résidents et non-contribuables de la Municipalité de Sainte-Hénédine

Considérant que la municipalité peut, par règlement, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, imposer différents modes de tarification (ch. F-2-1 art. 244.1 à 244.10) pour les services qu'elle dispense;
Considérant que le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités (ch. F.2.1 décret 1201-89) permet à une municipalité d'imposer à une personne morale ou physique qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'en est pas contribuable à une tarification à la suite d'une intervention destinées à prévenir ou à combattre l'incendie de son véhicule ou équipement ou suit aux dommages causés par celui-ci;
Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance du 14 septembre 2026;

Il est proposé par Manuel Deblois, appuyé par Francis Tardif et résolu à l'unanimité :
Que la municipalité de la Paroisse de Sainte-Hénédine adopte le règlement suivant :

Article 1 : Il est ordonné et statué par règlement que le conseil municipal adopte un règlement visant à imposer un tarif pour le combat d'incendie de véhicule ou équipement pour des non-résidents et non-contribuables de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Hénédine.
Ce règlement aura le titre suivant : « Tarif pour le combat d'incendie de véhicule ou équipement pour des non-résidents et non-contribuables de la Municipalité de Sainte-Hénédine » et régira les personnes tant physiques que morales, ainsi que leurs représentants. Ce règlement aura le numéro 481-26.

Article 2 : Un tarif sera chargé pour toute intervention du service incendie de la Municipalité, qu'elle soit requise ou non par le propriétaire, le locataire ou l'utilisateur du véhicule pour un véhicule d'un non-résident et non-contribuable sur le territoire de la Municipalité selon la tarification ci-dessous :

Type d’équipement	Taux horaire
Auto-pompe	450 $
Camion-citerne	450 $
Pompes portatives (incluant « pick-up » pour le transport s’il y a lieu	100 $/véhicule

Ces tarifs seront indexés à chaque année selon l’IPC retenu par la municipalité lors de l’adoption de son budget annuel.

Article 3 : Un tarif sera aussi chargé pour le salaire des pompiers présents selon la politique de rémunération en vigueur dans la municipalité au moment de l’intervention, ainsi que pour la décontamination, s’il y a lieu, et les frais de remplacement du matériel utilisé lors de l’intervention.

Article 4 : Si l’intervention de d’autres municipalités est nécessaire, selon le chef-pompier ou son remplaçant, elle sera refacturée au prix coûtant.

Article 5 : Le paiement devra être fait dans les trente (30) jours après la demande de paiement sinon une pénalité et/ou un intérêt selon les taux en vigueur dans la municipalité sera chargé.

Article 6 : Advenant que le paiement ne soit pas effectué dans un délai de soixante (60) jours de la demande de paiement et de l’avis du conseil municipal, le débiteur ne veut pas payer le service reçu, la facture pourra être recouvrée avec frais conformément à la Loi sur les poursuites sommaires ou toute autre procédure, jugée opportune par le conseiller juridique de la municipalité qui sera mandaté à cette fin par le conseil.

Article 7 : Ce règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion : 14 septembre 2026

Dépôt du projet de règlement : 5 octobre 2026

Adoption du règlement : 2 novembre 2026

Avis de promulgation : 3 novembre 2026

_____ _____

Marc-Antoine Cyr, maire

Yvon Marcoux, directeur général, greffier et trésorier